

Article R4141-2 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation et information

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

L'information et la formation à la santé et à la sécurité que doit organiser l'employeur doivent être compréhensibles pour chacun. Des méthodes comprenant des explications visuelles et une partie pratique facilitent la bonne compréhension des messages.

Elles doivent être dispensées lors de l'embauche du salarié puis chaque fois que c'est nécessaire, comme par exemple quand un salarié change de poste ou de méthode de travail, ou qu'il fait usage d'un nouvel équipement de travail.

Article R4141-2 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation et information

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)